

La notion d'interprétation manifestement déraisonnable – Vers une redéfinition de l'erreur d'interprétation

Pierre-André Côté*

[...] the meaning of words is to be sought, not
in their author, but in the person addressed
[...]. Words are but delegations of the right to
interpret them [...]

Charles P. Curtis

Introduction

Lorsque, il y a plus de quarante ans, l'avocat et écrivain américain Charles P. Curtis a tenu les propos cités en exergue, il entendait proposer une théorie améliorée de l'interprétation juridique¹. Au coeur de cette théorie, on trouve l'idée toute simple, mais combien féconde, que le sens d'un texte juridique doit être recherché, non dans l'esprit de l'auteur, comme le voudrait la référence traditionnelle à l'intention du législateur, mais plutôt dans l'esprit du destinataire du texte.

Pour Curtis, la rédaction d'un texte implique la délégation au destinataire, par l'auteur, du pouvoir de donner sens aux termes employés. C'est le sens que le destinataire peut raisonnablement donner au texte qui doit retenir l'attention du juriste, et non celui que

* Professeur, Faculté de droit, Université de Montréal.

1. Charles P. CURTIS, «A Better Theory of Legal Interpretation», [1950] 3 *Vand. L.R.* 407, 424.

l'auteur a effectivement voulu confier aux termes de la loi. Lorsqu'un juge, écrit-il, est appelé à se prononcer sur le sens qu'un tiers a donné à un texte, «la question soumise au tribunal n'est pas de savoir si cette personne a donné aux mots leur sens véritable, mais si les mots autorisent le sens que cette personne leur a donné»².

On est étonné de constater combien ces lignes, écrites en 1950, préfigurent la notion d'interprétation manifestement déraisonnable³ à laquelle, depuis le début des années 80, nos tribunaux font appel comme critère de révision des interprétations faites par l'Administration lorsque celles-ci sont protégées par une clause privative.

La communauté juridique québécoise a accueilli avec une saine dose de scepticisme cette nouvelle notion floue. Plusieurs se demandent, de façon fort compréhensible, si ce critère possède un contenu relativement objectif ou s'il ne s'agit pas d'un nouvel écran de fumée destiné à masquer la discrétion des tribunaux en matière de contrôle judiciaire des décisions de l'Administration.

Mon propos n'est pas ici de faire le point sur l'application jurisprudentielle du critère de l'interprétation manifestement déraisonnable puisqu'un autre membre du panel en a été chargé. J'entends plutôt soumettre à votre réflexion des considérations de nature théorique sur cette question. Je défendrai notamment la thèse que la notion d'interprétation manifestement déraisonnable constitue une notion légitime. Reposant sur une redéfinition de l'erreur d'interprétation, elle me semble marquer un net progrès dans la façon dont notre communauté conçoit l'interprétation juridique et, plus particulièrement, la nature de l'erreur d'interprétation. Notion légitime, certes, mais aussi notion floue, faisant appel à une appréciation de la part du juge qui doit l'appliquer. On aurait cependant tort, à mon avis, de penser que cette appréciation est libre de toute contrainte et qu'elle donne ouverture à l'entière discrétion du juge.

La notion d'interprétation manifestement déraisonnable me semble incompatible avec notre conception traditionnelle de la vérité et de l'erreur en matière d'interprétation législative (1). Elle suppose effectivement que nous définissions l'erreur d'interprétation de façon beaucoup plus réaliste (2). C'est par ailleurs une notion qui donne

2. *Id.*, p. 425 (traduction).

3. Je préfère cette formulation à celle d'«erreur manifestement déraisonnable», qui me paraît confondre les deux catégories d'erreur d'interprétation que le présent texte cherche à distinguer. Au surplus, si une interprétation est déraisonnable, on n'ajoute pas grand chose en la qualifiant d'erronée.

lieu à une appréciation, mais appréciation n'implique pas nécessairement discrétion (3).

1. La conception traditionnelle de l'erreur d'interprétation

Au Canada, on a traditionnellement défini l'erreur d'interprétation de façon très simple, sinon simpliste. La conception qui a présidé à cette définition est celle du «sens véritable»⁴. Selon cette conception, le but de l'interprétation est de découvrir l'intention de l'auteur du texte. À cette intention, à cette pensée, correspond le «sens véritable» du texte, sens que le lecteur doit chercher à découvrir, à mettre en lumière.

Le «sens véritable»

Ce «sens véritable» présente plusieurs caractères:

- 1) il est rattaché exclusivement à la pensée de l'auteur, et donc indépendant du destinataire du texte auquel toute contribution à l'élaboration du sens se trouve ainsi déniée;
- 2) le «sens véritable» est un: il ne peut y avoir, pour un même texte, plusieurs «sens véritables», car il ne peut y avoir plusieurs intentions du législateur pour un seul et même texte;
- 3) le «sens véritable» est immuable: la pensée du législateur, confiée au texte à un moment précis, ne peut pas se modifier sans une nouvelle intervention de ce dernier;
- 4) le «sens véritable» s'établit dans l'abstrait, par l'étude du texte dans son contexte, indépendamment des faits auxquels le texte doit s'appliquer et des conséquences de cette application⁵.

Notre théorie traditionnelle de l'interprétation postule en somme l'immanence du sens, sa singularité, son immutabilité et son insensibilité aux faits. L'erreur d'interprétation y est définie par rapport à un étalon de mesure assurant l'objectivité: est réputée vraie toute interprétation correspondant à l'intention du législateur. Toutes les

4. La *Loi d'interprétation fédérale* (L.R.C. (1985), c. I-21) fait référence (art. 10) au «*true meaning*».

5. Pour une analyse plus poussée des traits dominants de la théorie traditionnelle de l'interprétation législative au Canada, on se reportera à notre texte «L'interprétation de la loi, une création sujette à des contraintes», (1990) 50 *R. du B.* 329, 322-336.

autres interprétations du texte sont considérées fausses, erronées, et donc inadmissibles.

Critique

On ne devrait pas, me semble-t-il, avoir beaucoup de peine à convaincre des juristes ayant quelque expérience de la vie du droit des faiblesses de cette conception de l'interprétation législative. Chacun des éléments que je viens d'énumérer paraît effectivement bien discutable.

Il me semble que le sens que le juriste recherche en pratique, ce n'est pas simplement celui que son auteur a voulu confier au texte, mais bien davantage celui que le texte manifeste à un destinataire-type, à une personne raisonnable⁶. On ne peut pas, de manière réaliste, ignorer la contribution du destinataire à l'élaboration du sens du texte.

Le postulat de la singularité du sens ne résiste pas non plus à l'analyse. Notre expérience du droit nous apprend vite que, dans bien des circonstances, les principes reconnus d'interprétation ne conduisent pas, pour un texte donné, à «une interprétation unique dont on puisse dire qu'elle est la 'bonne'»⁷.

L'idée de l'immutabilité du sens, tout comme celle de l'indifférence du sens aux faits, est également contredite par l'expérience. Pensons, par exemple, au recours du législateur à des notions floues. Cette façon d'exprimer la règle de droit ne s'explique-t-elle pas par le désir de voir la règle s'adapter aux faits et, en modifiant sa portée, d'assurer qu'elle résiste à l'usure du temps?

La théorie traditionnelle paraît tout à fait insatisfaisante quand il s'agit d'analyser le phénomène de l'application des notions floues. Quand un texte proclame, par exemple, le «droit d'être jugé dans un

6. Ce point de vue est d'ailleurs reconnu par la jurisprudence: «Il est élémentaire de dire que les cours doivent dégager l'intention du législateur et l'appliquer quand elles interprètent les lois. C'est en examinant les mots employés dans la loi que l'on doit dégager l'intention, car c'est à l'**intention exprimée** par le législateur qu'il faut donner effet.» *Goldman c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 976, 994-995 (j. McIntyre) (notre italique).

7. Termes employés par le juge Dickson dans l'arrêt *S.C.F.P. c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, 237. Il n'est pas besoin de rappeler que cet arrêt constitue l'arrêt de principe sur la notion d'interprétation manifestement déraisonnable. Pour décrire la possibilité d'une pluralité d'interprétations légitimes d'un même texte, on fait souvent référence au phénomène de la «polysémie».

délai raisonnable», quelle peut être la valeur, l'utilité même, d'une théorie de l'interprétation qui commande de chercher le sens du texte dans la pensée de l'auteur? N'est-ce pas renvoyer au législateur une question qu'il a manifestement choisi de laisser à l'appréciation de l'interprète?

La définition traditionnelle de l'erreur d'interprétation par référence au «sens véritable» me semble donc peu convaincante, mais c'est celle qui, jusqu'à tout récemment, s'imposait sans conteste aux juristes canadiens et québécois à titre de doctrine officielle⁸. Il me semble, cependant, que la notion d'interprétation manifestement déraisonnable conduit à une remise en cause de cette définition et nous amène à redéfinir de façon plus satisfaisante l'erreur d'interprétation.

2. Vers une définition plus réaliste de l'erreur d'interprétation

Une définition plus réaliste de l'erreur d'interprétation suppose, d'abord, la mise à l'écart de la conception traditionnelle selon laquelle le sens d'un texte doit être recherché simplement dans l'esprit de l'auteur, du législateur. Comme le proposent Curtis et plusieurs autres avec lui⁹, on a tout intérêt, pour la meilleure compréhension du phénomène de l'interprétation, à s'intéresser davantage à ce qui se passe dans la tête du destinataire.

Le sens d'un texte n'est pas derrière le texte

Selon la belle expression de Paul Ricoeur, «le sens d'un texte n'est pas derrière le texte, mais devant lui»¹⁰. Le sens d'un texte résulte de son interprétation; le sens qui intéresse le juriste, c'est, en pratique, d'abord celui que lui donne le destinataire du texte. Plus précisément, nous nous attachons au sens qu'un destinataire-type,

-
8. Il y aurait beaucoup à dire sur les raisons pour lesquelles la communauté juridique adhère, pour les fins notamment de la justification des décisions de justice, à une théorie de l'interprétation que la plupart de ses membres considérerait comme peu réaliste. N'y aurait-il pas place pour plus de candeur quant au rôle créateur de l'interprète, et notamment du juge? On verra: Nicholas S. ZEPPPOS, «Judicial Candor and Statutory Interpretation», (1989) 78 *Geo. L.J.* 353.
 9. On verra notamment Owen FISS, «Objectivity and interpretation», (1982) 34 *Stan. L. Rev.*, 739 et David MIERS et William TWINING dir., *Legal Theory and the Common Law*, Oxford, Basil Blackwell Ltd., 1986, 115.
 10. Cité par Michel van de KERCHOVE, «La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique», dans Paul AMSELEK, dir., *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, P.U.F., 1986.

qu'un destinataire normal, qu'un destinataire raisonnable pourrait légitimement attribuer au texte, compte tenu de son libellé et des principes d'interprétation reconnus dans la communauté à laquelle le destinataire appartient.

L'attribution du sens par le lecteur se déroule en effet dans un cadre social. Le juriste qui interprète un texte n'est pas libre de lui donner n'importe quel sens. L'interprétation est un processus dynamique conditionné par les conventions auxquelles adhèrent les membres d'une communauté. Ces conventions ou principes d'interprétation définissent les objectifs que doit poursuivre celui qui, dans cette communauté, donne sens à un texte (par exemple, reproduire l'intention de l'auteur) de même que les facteurs ou arguments dont l'interprète doit tenir compte dans cette activité (par exemple, le libellé de la disposition, ses objectifs, les conséquences de son application, les autorités).

Qu'il me soit permis, à ce propos, d'ouvrir une brève parenthèse au sujet de la communauté d'interprétation pertinente pour l'interprétation des textes juridiques. On a traditionnellement présumé que la méthode d'interprétation qui doit être suivie dans l'interprétation d'un texte juridique est celle qui est dictée par la pratique judiciaire. Les juges fixeraient ainsi la méthode d'interprétation de la communauté des juristes, et cette méthode serait la seule applicable à l'interprétation des textes juridiques.

Au cours des dernières années, cependant, on s'est demandé si la réserve dont devaient faire preuve les tribunaux à l'égard des décisions de l'Administration ne devait pas les amener à reconnaître que la méthode d'interprétation du juge ne constitue pas le seul modèle possible et qu'il existe d'autres communautés d'interprétation, notamment celles dont se réclament les décideurs administratifs, qui peuvent légitimement développer d'autres conventions pour guider l'interprétation des textes. Doit-on réserver au juge le monopole de la définition de ce qui constitue une méthode d'interprétation des lois légitime ou doit-on reconnaître à l'Administration compétence pour établir une ou des méthodes d'interprétation concurrentes, supposément mieux adaptées à ses fonctions?

Voilà, me semble-t-il, une question d'une importance absolument fondamentale, et qui divise actuellement nos tribunaux¹¹. Pour ma part, je ne crois pas que les tribunaux devraient pousser la défé-

11. C'est sur ce point, me semble-t-il, que porte essentiellement le désaccord entre le juge Gonthier et le juge Wilson dans *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal canadien des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324.

rence à l'égard des tribunaux administratifs jusqu'à leur reconnaître l'autorité d'ignorer les principes d'interprétation auxquels se réfèrent généralement les juristes. À mon humble avis, la pluralité des méthodes d'interprétation risque de conduire à un nouveau Babel¹². On n'a pas fait la preuve qu'il y a des avantages marqués à laisser chaque tribunal administratif libre de définir ce qui constitue une méthode légitime d'interprétation des lois

Le destinataire attribue donc un sens au texte en suivant une méthode qui lui est dictée par son appartenance à une communauté d'interprétation. Les contraintes qu'exercent ainsi sur lui la formulation du texte et les principes reconnus d'interprétation permettent de rendre compte de l'influence que peut exercer le rédacteur sur le sens que le destinataire donnera au texte¹³. Une rédaction précise limitera la marge de manoeuvre de l'interprète. Inversement, l'emploi de termes flous lui réservera une vaste marge d'appréciation. Que le texte soit précis ou flou, cependant, c'est de l'activité d'interprétation que naît le sens. C'est donc, me semble-t-il, avec raison que Curtis voit dans l'adoption d'un texte une forme de délégation à l'interprète du pouvoir de lui donner un sens, délégation plus ou moins étendue selon, notamment, la rédaction plus ou moins précise du texte.

La technique du standard

Revenons à la règle voulant que le juge n'intervienne pas pour réviser une interprétation donnée par un tribunal administratif protégée par une clause privative à moins que cette interprétation ne soit manifestement déraisonnable. Cette règle a recours à ce que la doctrine appelle la technique du standard. Cette technique consiste à formuler la règle de droit de manière à ce qu'elle fournisse, selon l'expression de Stéphane Rials, un «instrument de mesure en termes de normalité»¹⁴.

La règle fait appel à des notions, le manifeste et le raisonnable, qui ne peuvent en effet être comprises qu'en termes de ce qui est nor-

12. Imagine-t-on les difficultés qui confronteraient le rédacteur des lois si la méthode d'interprétation devait varier d'une catégorie de décideurs à l'autre?

13. Sur l'interaction entre législateur et interprète, on verra: Anthony D'AMATO, «Can Legislatures Constrain Judicial Interpretation of Statutes», (1989) 75 *Virg. L. Rev.* 561.

14. Stéphane RIALS, «Les standards, notions critiques du droit», dans Chaïm PERELMAN et Raymond VANDER ELST, dir., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, 39, p. 43. Plus généralement: Actes du premier congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, *Les standards dans les divers systèmes juridiques*, (1988) 13 *R.R.J.* 805 et s.

mal. Elle prévoit que l'interprétation sera soumise à révision si elle présente deux caractères: elle doit être déraisonnable, c'est-à-dire injustifiable aux yeux d'une personne normale, et ce caractère déraisonnable doit être manifeste, c'est-à-dire qu'une personne normale n'en saurait disconvenir.

Ce double standard sert d'instrument de mesure du comportement de l'interprète d'un texte: le juge l'utilise pour apprécier s'il y a lieu d'intervenir ou non pour réformer une interprétation administrative. Il est ainsi appelé à se poser la question suivante: apparaît-il de manière qui serait indiscutable entre personnes normales que l'interprétation donnée par l'Administration en est une qu'un interprète normal du texte n'aurait pas pu lui attribuer.

Redéfinition de l'erreur d'interprétation

Lorsque l'on conçoit que le sens d'un texte lui est attribué par son destinataire, on doit abandonner l'idée que la définition de la vérité en matière d'interprétation doit être rattachée à la pensée de l'auteur. Il ne s'agit pas de se demander si l'interprète a retenu l'interprétation qui correspond à l'étalon «intention de l'auteur», s'il a retenu le «sens véritable» du texte. Il faut plutôt vérifier s'il a fait un usage légitime du pouvoir qui lui était donné d'attribuer un sens au texte. Il ne s'agit pas de savoir si l'interprétation est *vraie*: on doit vérifier si elle est *valide*, c'est-à-dire si elle pouvait être retenue compte tenu du libellé de la disposition interprétée ainsi que des conventions qui prescrivent la méthode d'interprétation acceptée par la communauté juridique.

Dans cette perspective, il faut abandonner l'idée que pour chaque texte, il y a un «sens véritable» et une multitude de sens erronés. On devrait plutôt se demander dans quelle mesure une interprétation donnée est, compte tenu des principes reconnus d'interprétation, plus ou moins justifiable, acceptable, soutenable, défendable, «plaidable», en un mot, raisonnable.

Dans la réalité, les interprétations d'un même texte devraient se distribuer de manière continue entre deux pôles. À une extrémité, le sens clair, celui qu'un interprète normal ne pourrait pas ne pas retenir. À l'autre, le sens déraisonnable, celui qu'un interprète normal ne pourrait pas valablement soutenir. Entre ces pôles, des sens discutables, qui ne sont pas déraisonnables, mais qui n'emporteraient pas nécessairement la conviction d'un interprète normal.

Un exemple devrait rendre ceci plus limpide. Supposons qu'il y ait, dans la salle où nous nous trouvons, un panneau d'interdiction de fumer. Y est représentée une cigarette encadrée de rouge et rayée d'un trait de même couleur. Imaginons deux hypothèses. Dans la première, l'un d'entre vous se met à fumer la pipe. Dans la seconde, un préposé à l'entretien ménager, seul dans cette salle à trois heures du matin, grille une cigarette.

La première hypothèse est celle du texte clair. Il ne fait pas de doute, à mes yeux en tout cas, que celui ou celle d'entre vous qui se mettrait à l'instant même à fumer la pipe enfreindrait l'interdiction de fumer. Cela me paraît clair. Si quelqu'un s'avisait de prétendre que l'interdiction ne s'applique pas parce que l'usage de la pipe n'est pas formellement visé par le panneau, cette personne, je crois que vous en seriez d'accord, proposerait une interprétation «littérale» de l'interdiction qui ne serait pas sérieusement défendable.

La seconde hypothèse est celle du texte obscur. Un arbitre qui, suite à un grief, tiendrait que l'interdiction de fumer n'est pas applicable la nuit, lorsque le seul occupant de la salle est un préposé à l'entretien ménager, donnerait, à mon avis, et je crois que là aussi vous en conviendriez, une interprétation défendable du texte, sans pour autant que ce soit la seule qui puisse être légitimement retenue.

Dans l'hypothèse où plusieurs interprétations d'un même texte sont défendables, la question qui se pose n'est pas de savoir laquelle est **vraie**: on doit rechercher laquelle est **préférable**. En cas de désaccord entre nous sur l'interprétation que l'on devrait considérer comme la meilleure, on pourrait saisir de la question un tiers (juge, arbitre) qui trancherait et ainsi nous «mettrait d'accord». La décision du tribunal serait réputée exprimer le «vrai sens» du texte: *res judicata pro veritate habetur*. La vérité du sens dépendrait alors du pouvoir que les institutions reconnaissent à certains interprètes de faire prévaloir leur conception de ce qui constitue **le meilleur sens** d'un texte. On peut rappeler à ce propos la boutade bien connue chez nos voisins du Sud: ce n'est pas parce qu'elle ne commet pas d'erreur que la Cour suprême a le dernier mot. C'est plutôt parce qu'elle a le dernier mot qu'elle est toujours dans le vrai.

De ce qui précède se dégagent deux notions tout à fait différentes de l'erreur d'interprétation susceptible d'être commise par un décideur administratif. D'une part, il y a l'erreur que le juge Beetz qualifiait d'«erreur simple», correspondant à l'hypothèse où, entre plusieurs interprétations justifiables, le décideur n'a pas, de l'avis du

tribunal, choisi la meilleure, celle qui est préférable, celle qui devrait être tenue pour vraie. Puis il y a l'erreur correspondant à l'interprétation invalide, injustifiable du texte, soit que le décideur ait retenu un sens autre que le sens clair, soit qu'en cas d'obscurité du texte, il ait retenu une interprétation que le texte n'était pas raisonnablement susceptible de recevoir.

Cette double définition de l'erreur d'interprétation rejoint la théorie générale du contrôle judiciaire de l'Administration. On distingue traditionnellement le contrôle de la validité ou de la régularité d'une décision de celui de son bien-fondé, de son caractère opportun. Lorsque, par exemple, la loi confie un pouvoir réglementaire à un conseil municipal, les tribunaux peuvent exercer un contrôle sur la régularité des règlements mais leur sagesse politique n'est pas en principe susceptible de contrôle judiciaire.

De manière analogue, lorsque la loi confie l'interprétation d'un texte à un décideur administratif, ce dernier se voit investi du pouvoir de donner sens au texte. On a alors affaire à une véritable délégation de pouvoir. Sur l'usage qui est fait de ce pouvoir d'interpréter, le juge peut exercer deux types de contrôles: un contrôle de la régularité de l'interprétation et un contrôle de son opportunité. Un contrôle de la régularité, lorsqu'il juge si l'interprétation est raisonnable. Un contrôle de l'opportunité lorsqu'il vérifie si l'interprétation est la meilleure dans les circonstances.

Le juge s'en tient à une vérification de la régularité de l'interprétation lorsqu'il lui apparaît que le législateur a voulu que l'Administration ait, en raison de son expertise notamment, le dernier mot sur une question donnée. C'est le cas d'une question «intra-juridictionnelle» en présence d'une clause privative. Lorsque la loi n'a pas laissé le dernier mot à l'Administration, le juge peut aller plus loin. Il peut substituer son opinion à celle du décideur quant à ce qui constitue la meilleure interprétation du texte, celle qui devrait, dans les circonstances, être tenue pour vraie.

3. L'interprétation manifestement déraisonnable: une notion susceptible d'appréciation objective?

J'aborde maintenant la question de savoir dans quelle mesure la référence à un critère comme celui de l'interprétation manifestement déraisonnable ouvre la voie à la discrétion judiciaire.

C'est un fait indiscutable que l'application de ce critère conduit le juge à donner son appréciation personnelle de l'interprétation qui a été faite par l'Administration, et qui dit appréciation, dit nécessairement appréciation dans un premier temps subjective, c'est à dire faite par un sujet, par une personne en particulier. Deux personnes raisonnables peuvent effectivement, en toute bonne foi, apprécier de façon différente une même interprétation.

Cela est d'autant plus vraisemblable que la différence entre l'interprétation défendable et celle qui ne l'est pas constitue une différence de degré et non pas de nature. Par contre, l'exigence que le caractère déraisonnable de l'interprétation soit manifeste, c'est-à-dire indiscutable entre personnes raisonnables, devrait, en théorie du moins, limiter les désaccords auxquels l'application du critère est susceptible de donner lieu. Ce qui est manifeste devrait faire l'unanimité entre personnes raisonnables. L'expérience montre cependant que ce n'est pas toujours le cas. Commentant l'arrêt récent *Lester*¹⁵ où la Cour suprême se divise 5 à 4 sur le caractère manifestement déraisonnable d'une interprétation, le professeur Gilles Pépin écrit: «L'observateur en conclut que la déraisonnabilité constatée par la majorité (5 à 4) ne semble pas particulièrement manifeste...»¹⁶.

Malgré ces difficultés, pour ne pas dire ces anomalies, il reste qu'appréciation subjective n'est pas synonyme d'appréciation discrétionnaire. Celui qui doit juger si une interprétation est manifestement déraisonnable n'a pas carte blanche pour en décider, il ne peut agir à sa guise: son appréciation, si elle est faite sérieusement, devrait tenir compte des conventions reconnues qui président à l'interprétation des textes juridiques.

Il y a, à ce propos, beaucoup à apprendre de la notion voisine et plus familière de texte clair. Lorsque tout à l'heure j'ai affirmé que l'interdiction de fumer était claire dans le cas de la personne qui se mettrait à ce moment même à fumer la pipe, il s'agissait là au départ d'une appréciation personnelle. La notion de texte clair fait indubitablement appel à une appréciation de prime abord subjective, ce qui explique d'ailleurs qu'un texte qui paraît clair à une personne puisse ne pas sembler tel à une autre. Toutefois, lorsque j'affirme qu'un

15. *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, Section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644.

16. Gilles PÉPIN, «Le contrôle judiciaire de l'Administration: hésitations récentes de la Cour suprême», *Bulletin de la Société de droit administratif du Québec*, Janvier 1992, p. 8.

texte est clair, je ne m'exprime pas d'un point de vue entièrement subjectif. Cette appréciation est faite à la lumière des principes d'interprétation auxquels aurait recours un interprète «normal» ou «raisonnable» du texte. Mon appréciation atteint ainsi une certaine mesure d'objectivité puisqu'elle est faite par référence à des conventions, à des normes méthodologiques objectives qui sont censées connues des membres de la communauté d'interprétation à laquelle je prétends appartenir.

Quand j'affirme la clarté d'un texte, je fais la supposition qu'une personne raisonnable, qu'un destinataire normal de ce texte, appliquant les principes d'interprétation reconnus, ne pourrait retenir un autre sens que celui que je présente comme clair. La notion de clarté, tout comme celle d'interprétation manifestement déraisonnable, renvoie ainsi à un destinataire-type, à une personne raisonnable et à des principes acceptés d'interprétation. On peut même affirmer que ce n'est pas parce qu'un texte est clair que nous nous accordons sur son sens et que c'est plutôt parce que nous escomptons qu'il y aurait accord entre personnes raisonnables sur un sens donné que nous affirmons la clarté du texte en question.

L'appréciation à laquelle donne lieu l'application de la notion d'interprétation manifestement déraisonnable ne doit donc pas être tenue pour synonyme de discrétion, à la condition toutefois que les juges eux-mêmes ne transforment pas ce qui devrait être un critère d'appréciation relativement objectif en un critère d'application discrétionnaire. La tentation doit être grande en effet de qualifier l'interprétation de raisonnable ou déraisonnable, non pas par référence aux principes d'interprétation, mais par référence à l'opportunité d'une intervention judiciaire dans un cas donné. Si le juge ne résiste pas à cette tentation, la notion d'interprétation manifestement déraisonnable ne sert plus de critère de l'intervention judiciaire: notion galvaudée, elle devient une justification *a posteriori* de celle-ci. Alors, évidemment, l'appréciation à laquelle elle donne lieu devient purement discrétionnaire, reflétant simplement le jugement du tribunal quant à l'opportunité du contrôle judiciaire dans les circonstances.

Conclusion

Dans ce texte, j'ai cherché à mettre en lumière certains éléments théoriques susceptibles d'aider à comprendre la nature et la raison d'être de la notion d'interprétation manifestement déraisonnable.

J'ai notamment avancé la thèse que cette notion impliquait une remise en question de notre théorie de l'interprétation juridique dans la mesure où celle-ci définit l'erreur d'interprétation à partir de la seule notion d'intention du législateur. J'ai prôné une définition de l'erreur qui soit davantage liée au sens qu'un interprète normal peut raisonnablement attribuer au texte interprété, compte tenu de son libellé et des conventions reconnues qui président à l'interprétation des textes juridiques.

Je ne voudrais pas que vous en déduisiez qu'il faut renoncer, dans notre discours de juriste, à faire référence à l'intention du législateur. À mon avis, c'est là une notion indispensable, ne serait-ce que pour symboliser la souveraineté du Parlement et pour rendre compte de l'aptitude du rédacteur à influencer sur le sens que le lecteur attribue à un texte. Parmi les objectifs que notre communauté assigne à l'interprétation d'un texte juridique, on doit certes placer en tout premier lieu la recherche de l'intention du législateur: celui qui attribue un sens à un texte doit avoir cet objectif à l'esprit. La notion d'intention du législateur joue également un rôle important dans la légitimation de la décision de justice en matière d'interprétation. Le sens retenu par le juge aura plus d'autorité s'il est présenté comme le reflet fidèle de la pensée du législateur.

Toutefois, une analyse du phénomène de l'interprétation juridique exclusivement centrée sur la pensée de l'auteur du texte est, à mon avis, appauvrissante. Elle ne rend pas compte entièrement de la réalité, car le sens dépend aussi de ce qui se passe entre les deux oreilles du destinataire du texte. Voir le sens comme produit à tout le moins d'une collaboration entre l'auteur et le destinataire me paraît ainsi une façon beaucoup plus féconde de concevoir l'interprétation juridique.

J'espère que ces quelques pages auront pu vous convaincre que la théorie améliorée de l'interprétation juridique mise de l'avant en 1950 par Charles P. Curtis et dont le droit positif actuel me semble de plus en plus s'inspirer¹⁷ est, sinon vraie, du moins préférable à celle qui nous est plus familière. À défaut de quoi, puis-je au moins espérer que vous ne l'aurez pas jugée manifestement déraisonnable?

17. Le lecteur prendra connaissance avec intérêt de l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* du 9 juillet 1992 dans lequel le juge Gonthier tient, notamment sur la relativité du sens des textes, des propos qui, sur plusieurs points, recourent les idées que j'ai cherché ici à mettre en relief.

